



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/4896
27 juillet 1961
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS-
FRANCAIS

LETRE EN DATE DU 25 JUILLET 1961 ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LES REPRESENTANTS DE L'AFGHANISTAN, DE L'ARABIE SAOUDITE, DE LA BIRMANIE, DU CAMEROUN, DE CEYLAN, DE CHYPRE, DU CONGO (BRAZZAVILLE), DU CONGO (LEOPOLDVILLE), DU DAHOMEY, DE L'ETHIOPIE, DE LA FEDERATION DE MALAISIE, DU GABON, DU GHANA, DE LA GUINEE, DE L'INDE, DE L'INDONESIE, DE L'IRAK, DE L'IRAN, DE LA JORDANIE, DU LIBAN, DU LIBERIA, DE LA LIBYE, DE MADAGASCAR, DU MALI, DU MAROC, DU NEPAL, DE LA NIGERIA, DU PAKISTAN, DE LA REPUBLIQUE ARABE UNIE, DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, DU SENEGAL, DE LA SOMALIE, DU SOUDAN, DU TCHAD, DU TOGO, DU YEMEN ET DE LA YOUGOSLAVIE

Nous, représentants soussignés, désirons vous exprimer notre profonde inquiétude devant la situation qui prévaut actuellement en Tunisie. La situation a été examinée par le Conseil de sécurité qui a adopté une résolution intérimaire demandant un cessez-le-feu immédiat et le retour de toutes les forces armées à leurs positions initiales. Nous considérons que cette résolution doit être immédiatement appliquée sans aucune réserve ou condition.

2. Pour nous qui représentons pour la plupart de petits Etats récemment constitués, la situation en Tunisie a une signification spéciale. Si nous reconnaissons le droit qu'a un Etat souverain de permettre la présence de forces étrangères sur son sol, nous reconnaissons également et nous soulignons le droit souverain de tous les Etats de ne pas tolérer la présence de forces étrangères ou de bases militaires étrangères sur leur territoire. Un tel droit est un attribut essentiel de la souveraineté et constitue un corollaire auquel les Membres des Nations Unies se sont engagés en vertu de la Charte. Nous désirons exprimer notre appui total au maintien de la souveraineté de la Tunisie sur tout l'ensemble de son territoire. Nous soutenons que leur désir explicite de ne pas avoir de forces ou de bases étrangères sur le territoire de la Tunisie doit être respecté et que sa réalisation doit être facilitée par le Conseil de sécurité. Nous avons l'espoir qu'une solution pacifique de cette situation sera obtenue sans délai et des négociations entreprises à cette fin. De telles négociations ne peuvent reposer que sur le respect de la souveraineté et de l'intégrité

territoriale de la Tunisie et sur son droit d'exiger l'évacuation de Tunisie des forces étrangères dans les délais les plus brefs. Dans l'intervalle, il est indispensable que la demande du Conseil de sécurité en vue d'un cessez-le-feu immédiat et d'un retour de toutes les forces armées à leurs positions initiales soit mise en application sans délai et sans aucune réserve ou condition.

Signé :

Afghanistan
Arabie Saoudite
Birmanie
Cambodge
Ceylan
Chypre
Congo (Brazzaville)
Congo (Léopoldville)
Dahomey
Ethiopie
Fédération de Malaisie
Gabon
Ghana
Guinée
Inde
Indonésie
Irak
Iran
Jordanie
Liban
Libéria
Libye
Madagascar
Mali
Maroc
Népal
Nigéria
Pakistan
République arabe unie
République centrafricaine
Sénégal
Somalie
Soudan
Tchad
Togo
Yémen
Yougoslavie

Abdul Samad GH AUS
Saleh SUGAIR
U THANT
Caimeron MEASKETH
Alfred EDWARD
Zenon ROSSIDES
Emmanuel DADET
Gervais BAHIZI
Maxime-Iéopold ZOLLNER
Tesfaye GEBRE-EGZI
Dato N. A. KAMIL
Gustave ANCHOUEY
Kenneth K. S. DADZIE
Michel COLLET
C. S. JHA
Sukardjo WIRJOPRANOTO
Adnan M. PACHACHI
Mehdi VAKIL
M. TELL
Georges HAKIM
Nathan BARNES
Mohieddine FEKINI
Rémi ANDRIAMANARO
Mamadou TRAORE
Mohamed TABITI
Narayan Prasad ARJAL
Alhaji Muhammad NGILERUMA
Said HASAN
Farid CHEHLAOU
Michel GALLIN-DOUATHE
Ousmane S. DIOP
A. M. DARMAN
El-Khatim EL SANOUSI
Malick SOW
André AKAKPO
Kamil A. RAHIM
Osman DJIKIC
